

LE RÉVEIL SYNDICALISTE

RÉDACTION & ADMINISTRATION
Rue Arsène-Leloup
NANTES

Abonnement Annuel : 2 francs



l'émancipation
des Travailleurs
sera l'œuvre
des Travailleurs
eux-mêmes

Organe Officiel des Syndicats Ouvriers de Nantes et de la Région

(Rédigé et composé exclusivement
par les Camarades syndiqués)

TÉLÉPHONE 5.88

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Les Assurances Sociales

AUX FUTURS ASSURÉS

Pour répondre aux nombreux salariés assujettis à la Loi sur les Assurances Sociales qui nous demandent si étant déjà adhérent à une Société de Secours Mutuels ils peuvent adhérer à une Caisse d'Assurances Sociales, autre que celle que créera la Société de Secours Mutuels à laquelle ils appartiennent.

Nous leur affirmons qu'ils ont toute latitude à ce sujet.

Cela est d'autant plus possible que jusqu'à ce jour les différentes mutuelles auxquelles ils ont pu adhérer ne sont pas encore constituées en Caisse Primaire ; en conséquence, aucun adhérent à une mutuelle n'est, à l'heure actuelle, inscrit aux Assurances Sociales.

Mais il importe de noter que ces mutualistes le seront par la suite, de par la présomption d'affiliation dont bénéficie la Mutualité.

A moins que dans un délai déterminé ils fassent savoir à l'Office départemental des Assurances Sociales qu'ils désirent faire choix d'une Caisse Primaire autre que celle constituée par la Mutuelle à laquelle ils sont adhérents (Article 26, paragraphe 3 de la loi).

C'est sur ces dispositions que nous ne saurions trop attirer l'attention des travailleurs des deux sexes, qu'ils ne se laissent pas surprendre, qu'ils sachent bien qu'en vertu de l'article 26, paragraphe 3, ils ont le libre choix d'adhérer à telle Caisse Primaire qu'il leur plaira, malgré qu'ils appartiennent déjà à une Société de Secours Mutuels.

Il en est de même pour ceux qui ont adhéré, soit à une Caisse autonome de Retraites Mutualistes, soit à une Caisse autonome de Retraites d'anciens Combattants.

Ces organisations n'ont rien de commun avec les Assurances Sociales.

Travailleurs, il vous est donc loisible d'appartenir à une Caisse autonome et d'adhérer à une Caisse primaire de Capitalisation autre que celles que constitueront ces dites Caisses autonomes.

Ainsi, les salariés qui avaient la ferme conviction que les versements qu'ils ont effectués aux Caisses autonomes le sont aux titres des Assurances Sociales sont dans l'erreur.

Erreur que nous avons tenu à dissiper afin que chacun comprenne bien qu'aucun versement ne sera accepté au titre des Assurances Sociales avant le 5 Février 1930, date d'entrée en application de la Loi.

Nous invitons les futurs assurés à donner sans tarder leur adhésion à la

A travers les Corporations

Aux Travailleurs du Bâtiment

Rappelez-vous que c'est en 1921 que par ordres DICTATEURS régnant sur la Russie que le mouvement ouvrier français fut brisé.

Il fallait pour servir les ambitions des politiciens bolcheviks que les travailleurs soient sous la domination du communisme russe.

A cet effet, un organisme fut créé en France qui, par dérision, prit le titre de "UNITAIRE". Les dirigeants de cette organisation lancèrent à travers le pays de nombreux émissaires avec la mission de poursuivre la désorganisation des syndicats confédérés, de s'emparer de leur direction en calomniant honteusement leurs militants et d'y placer des hommes obéissants sans murmure aux ordres de Moscou, du Parti Communiste.

Le premier résultat de cette action néfaste à Nantes, vous vous en souvenez sans doute, vous n'avez pas oublié que c'est précisément en Juin 1921, que le patronat du Bâtiment vous imposa la première diminution de l'indemnité de vie chère, sans même au préalable réunir la Commission mixte, c'est-à-dire sans vous consulter.

Depuis cette époque les soi-disant unitaires ont continué leur mauvaise besogne de désorganisation à grand renfort de démagogie, de promesses jamais réalisées, ils ont conduit à la défaite les travailleurs qui avaient commis l'imprudence de les écouter.

Leurs défaites ne se comptent plus, du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest, ils ont subi échec sur échec, à quoi servirait de vous les énumérer, la liste en serait trop longue, et puis pour ne rappeler que le dernier qui est encore présent à votre mémoire citons la grève du Bâtiment à Nantes qui échoua de pitoyable façon.

Toute autre fut l'action des syndicats confédérés et notamment dans le Bâtiment, il est bon de vous le rappeler.

Cette action, bien que paralysée par la désorganisation des syndicats, dont il fallut reconstituer certains de toute pièce, a donné des résultats, résultats qui ont amélioré la situation des ouvriers de l'Industrie du Bâtiment et que nous rappelons dans leurs grandes lignes.

Les salaires minima qui étaient en juin 1928 pour les ouvriers de : 2,30, 2,35, 2,45 l'heure, suivant la profession, sont passés respectivement à 2,55, 2,60,

MUTUELLE SYNDICALE, gérée et administrée par les assurés sans ingérence aucune du patronat.

Pour de plus amples renseignements et pour les adhésions, s'adresser à la Bourse du Travail, salle 14, 15 ou 19.

LA COMMISSION.

2,70 l'heure, auxquels il faut ajouter l'indemnité de cherté de vie. Notons que ces salaires sont des minima, tous d'ailleurs dépassés dans toutes les corporations du Bâtiment.

Cette indemnité de cherté de vie qui était pour tous les travailleurs du Bâtiment de 1,35 en juin 1928 est passée à 1,60 en juin 1929, c'est donc une augmentation, salaire et vie chère comprise de 0,50 de l'heure, soit quatre francs pour une journée de 8 heures.

D'autre part, les heures supplémentaires du samedi de semaine anglaise et du dimanche seront majorées de 50 %, celles de nuit de 75 %.

Déplacements : Les frais de nourriture et de logement de l'ouvrier envoyé en déplacement hors Nantes seront entièrement à la charge du patron, alors que précédemment l'ouvrier supportait 2 francs par jour de ces frais.

Le port du panier dont l'indemnité était de 3,50 a été portée à 4,50. Indépendamment des avantages précités, il y a lieu d'y ajouter ceux concernant particulièrement chaque corporation.

Chez les Plâtriers, la réglementation de l'apprentissage demandée par les ouvriers est en discussion et tout laisse prévoir qu'elle sera un fait accompli avant peu.

Les Menuisiers ont obtenu une indemnité de fourniture d'outillage de 2 50 par quinzaine, certes elle est insuffisante, mais si l'on tient compte que depuis près de vingt ans cette revendication était posée, on peut se féliciter que le principe en soit admis par le patronat.

Pour les travaux insalubres, la majoration des heures est portée, chez les Maçons, de 0,20 à 0,40, soit une augmentation de 0,20 l'heure.

Chez les Charpentiers, les travaux de hauteur seront majorés de 0,40 l'heure au lieu de 0,10 ; pour les travaux salissants, une majoration de 0,20 l'heure est accordée.

Les ouvriers Peintres toucheront une plus-value de 10 %, sur leur salaire pour les travaux salissants ; à base de coaltar ou autres et pour les travaux dangereux exécutés à l'échaffaudage tyrolien ; du savon noir sera mis à la disposition des ouvriers.

Les ouvriers Couvresseurs recevront une majoration de 0,50 l'heure pour le travail à la corde à nœuds, l'indemnité pour ramonage a été portée à 3,50 au lieu de 2 ; pour les travaux insalubres la majoration a été portée à 0,40 l'heure au lieu de 0,30 ; celle pour débouchage de colonnes de water-closet et d'évier, sera de 2 francs de supplément.

Telles sont les diverses améliorations que les Syndicats Confédérés du Bâtiment ont acquis et dont bénéficiaient les non syndiqués et les soi-disant unitaires-communistes, sans qu'ils aient rien fait pour les obtenir, se réservant le rôle beaucoup plus facile de critiquer, de dénaturer l'action des confédérés, que d'œuvrer dans l'intérêt des travailleurs qu'ils émettent la prétention d'être les seuls, les purs, les vrais défenseurs

Et maintenant, à vous, camarades du Bâtiment, de réfléchir, de savoir reconnaître de quel côté sont ceux qui vous défendent réellement ; certes, les résultats que nous venons de vous exposer ne sont pas suffisants, ils ne répondent pas encore à vos légitimes revendications, il reste beaucoup à faire pour l'amélioration de votre situation ; pour atteindre ce but, les syndicats confédérés ne négligeront rien, mais il faut que vous mêmes, camarades de toutes professions du Bâtiment, que vous nous aidiez dans cette besogne, il faut pour la défense de vos intérêts que vous soyez avec nous, n'attendez plus, rejoignez le syndicat confédéré de votre corporation.

Apportez sans tarder votre adhésion, faites syndiquer vos camarades d'atelier, de chantier et alors, ensemble nous pourrons travailler à obtenir plus de bien-être et à faire aboutir les revendications d'ordre social qui tiennent au cœur de tous les travailleurs soucieux de l'avenir des leurs.

ROCHET.

La Semaine Anglaise CHEZ LES EMPLOYÉS

C'est avec une vive satisfaction que nous relations dans la presse du Vendredi 23 Août la parution au Journal Officiel du décret ministériel portant application de la Semaine Anglaise le lundi matin.

DÉCRET

ART. 1^{er}. — Dans toute l'étendue de la Ville de Nantes, pour tous les établissements ou parties d'établissements où s'exerce le commerce de détail des marchandises ci-après : Nouveautés et spécialités qui s'y rattachent, Confection et Mercerie, est établi le régime uniforme ci-après de répartitions du travail :

Le Lundi, de 13 h. 15 à 18 h. 45. Les Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi et Samedi, de 8 h. 15 à 18 h. 45, avec un repos de deux heures consécutives.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au Journal Officiel. Tous nos camarades doivent se souvenir de ce qu'a fait le Syndicat Confédéré : propagande par réunions, affiches, tracts, démarches près des pouvoirs publics, manifestation, intervention de la Fédération près du Ministère du Travail.

Nous faisons donc un pressant appel près des camarades non syndiqués pour qu'ils rejoignent notre organisation, la seule capable de défendre leurs justes revendications telles que : défense des huit heures, pour l'amélioration des salaires, pour la protection des dames employées, etc., etc.

D'ores et déjà, des pourparlers sont engagés pour que cette semaine anglaise devienne effective pour toutes catégories d'employés.

Pour que cette réforme se réalise, qu'elle soit généralisée à tous les employés, camarades, c'est votre intérêt et votre devoir d'apporter sans retard votre adhésion au Syndicat des Employés des Deux Sexes.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Bourse du Travail, salle 17, au 1^{er} étage, ou au Secrétariat de la Bourse du Travail, même étage.

Le Secrétaire : PROUTEAU.

DANS LES TRAMWAYS

Après la Bataille

Le Syndicat Confédéré est encore bon à quelque chose et les dirigeants ne sont pas tous des vendus, quoi qu'en disent nos (U) de la région nantaise et notons en passant que la tactique des Confédérés n'est surtout pas de manger de l'unitaire.

Pendant la grève du Bâtiment, j'eus l'honneur d'être accosté plusieurs fois par un certain homme à « Lunettes » portant l'uniforme d'une de nos Administrations. Il avait pour mission de me faire décider mes camarades à se jeter dans la mêlée ; ce pövre, ou plutôt ceux qui s'en servent se figurent-ils que nous sommes des enfants. Heureusement pour nous, nous ne sommes pas à la remorque et si nous avions besoin d'un tracteur pour nous conduire, il est plus que probable que nous n'irions pas chercher les détracteurs unitaires. Nous venons de démontrer à ces messieurs que nous étions assez forts pour défendre nos intérêts.

Contraints et forcés, nous venons de faire un mouvement qui a duré cinq jours dans le calme, tout à l'honneur des travailleurs des tramways. Il en est sorti une victoire et une belle, si je la compare au fiasco du Bâtiment conduit par les (U) où les travailleurs de cette corporation ont eu comme résultat la misère, après s'être laissé bourrer le crâne durant quinze jours. De ce mouvement nous en sommes sortis, nous, les bons à rien de confédérés, avec des résultats et, plus forts que jamais, prêts à recommencer la lutte le cas échéant.

Les résultats, les voici : 90 francs par mois pour les employés au mois, 0 fr. 45 de l'heure pour les ouvriers manœuvres de toutes catégories ; des sursalaires familiaux en augmentation de 0,45, 0,55, 0,65, 0,75 par jour de travail ; incorporation de 50 francs de vie chère dans les salaires et taxe horaire avec effet du 1^{er} Août. Certes, ce n'est pas ce que nous aurions voulu avoir, mais il ne tiendra qu'à nous, en restant groupés, de continuer la lutte jusqu'à complète satisfaction.

F. GAUTHIER.

L'homme aux honneurs sans responsabilités

Il y a quelques mois seulement, nous avions un vice-président à notre Syndicat. Ce poste était détenu par un sieur Brient, bien connu dans le milieu ouvrier de Nantes pour faire de la phaséologie et manger du patron devant ses camarades en Assemblée Générale ; je me souviens même un certain jour qui n'est pas très éloigné, il fut traité de vendu en pleine Assemblée Générale. Le sieur Brient en se frappant la poitrine répond à ce camarade que si tout le monde en avait dans le ventre comme lui il pensait que cela aurait mieux marché que cela ne marchait. Hélas ! Qu'en pensez-vous camarades du beau geste que vient de faire notre ex-vice-président (triste sire, va) pour un malheureux galon de 1^{re} classe,

pour vingt francs de plus qu'un ouvrier par mois, prix de ses traîtrises antérieures car, aujourd'hui, nous sommes en droit de le supposer, il rentre à l'atelier pendant que ses camarades défendent leur morceau de pain. C'est en reconnaissance des années où tes camarades t'avaient fait confiance ; pour mon compte personnel tu as bien travaillé car, au moins, tu viens de te faire voir sous ton vrai jour et nous n'aurons plus à chercher le traître.

J'espère que tes camarades d'atelier t'offriront sous peu un objet d'art pour ta belle carrière et ta belle conduite ; je leur conseille de t'offrir comme sujet « La Peur », en récompense de ton courage en passant dans les rangs ennemis.

Enfin, ce que nous pouvons constater, c'est que nos courageux devant le danger se trouvent parmi nos cheffailons de l'atelier, nos ouvriers d'art... et nos bureaucrates ! Auront-ils le courage de laisser l'augmentation arrachée par ces sales grévistes dans les coffres-forts de notre pauvre Compagnie.

F. GAUTHIER.

Les Outilleurs en Bois

Les ouvriers de la Maison Bertron, Outilleurs en Bois, étaient depuis toujours restés inorganisés ; leurs salaires, cependant, laissaient à désirer, ils ne correspondaient plus aux exigences de la vie.

Désireux d'obtenir un réajustement des salaires, nos camarades donnèrent en bloc leur adhésion au Syndicat des Menuisiers en Bâtiment, organisation qui correspondait le plus à leur profession. Mandat fut donné au Secrétaire du Syndicat de présenter les revendications jugées indispensables et notamment de demander un relèvement des salaires.

A la suite d'une entrevue qui eut lieu entre les délégués des ouvriers assistés des camarades Masson, secrétaire du Syndicat Confédéré des Menuisiers et Rochet, secrétaire de l'U. L., une augmentation générale était consentie par M. Bertron.

Cette augmentation est de 0 fr. 25, 0 fr. 40 et 0 fr. 60 l'heure.

En ce qui concerne le travail aux pièces, il subit la même augmentation.

Ainsi, sans bruit, sans bluff et surtout sans démagogie, par la seule puissance de l'organisation confédérée, les Outilleurs ont obtenu une sensible amélioration au point de vue des salaires.

F. MASSON.

LE RÉVEIL des Teinturiers-Dégraisseurs

Les Ouvriers et Ouvrières des Ateliers de Teinture-Dégraissage, à la suite de plusieurs réunions organisées par l'U. L. en accord avec l'U. D., ont reconstitué leur syndicat disparu depuis plusieurs années.

Le Syndicat adhère à la Fédération Nationale Confédérée du Textile ; à l'exception de quelques réfractaires de deux maisons, la totalité des travailleurs de cette industrie, a donné son adhésion au Syndicat.

Par suite de l'inorganisation de ces camarades, les salaires n'ont pas subi le réajustement qui s'imposait pour compenser l'augmentation du coût de la vie. Aussi, dès la reconstitution du Syndicat, le bureau s'est mis au travail et a élaboré un projet de bordereau de salaire par

spécialité et tenant compte des exigences de la vie.

Les augmentations de salaires demandées sont amplement justifiées, nous ne doutons pas que le Syndicat patronal leur fasse bon accueil. Cependant, nous nous permettons d'insister auprès des camarades qui sont encore en dehors de l'organisation syndicale, pour leur dire qu'ils ont le devoir impérieux de venir grossir les rangs du Syndicat et de contribuer, par leur adhésion, à l'obtention des revendications présentées par le Syndicat dont ils profiteront eux-mêmes.

Camarades qui êtes encore inorganisés, votre intérêt personnel, comme votre devoir de solidarité, vous commandent de rejoindre vos camarades qui, actuellement, travaillent aussi bien pour vous que pour eux-mêmes.

UN TEINTURIER SYNDIQUÉ.

LA VICTOIRE des Charbonniers d'Usines

Après les résultats du Syndicat des employés et ouvriers des tramways, le Syndicat des Charbonniers d'Usines de Nantes vient de remporter, après trois jours de grève, une belle victoire, à en juger par les avantages obtenus.

A l'expiration du contrat, le Syndicat des Charbonniers adressait, le 31 juillet, un cahier de revendications au Syndicat patronal.

Bien que réuni le 2 août, le Syndicat patronal ne faisait connaître sa réponse que le 7 août. Réponse qui n'accordait aucune satisfaction aux demandes ouvrières. Après une intervention de Vignaud, secrétaire de la Fédération des Ports et Docks, et Péneau, secrétaire de l'U. D., auprès du président de la Commission paritaire des charbonniers d'usines, une réunion de cette Commission eut lieu le 21 août, où étaient représentés les syndicats ouvriers et patronal. A cette réunion les patrons, ne donnant presque rien, déclarèrent que c'étaient leurs dernières propositions. Le soir, les ouvriers se réunissaient à la Bourse du Travail et, après avoir entendu Vignaud et Péneau, à une grosse majorité votèrent la grève pour le lendemain matin.

Le jeudi 22, la cessation du travail fut complète dans toutes les usines de charbon. Dans l'après-midi, une délégation composée de Vignaud, Péneau et Biveau, secrétaire au Syndicat des Ouvriers Charbonniers, était appelée par le président de la Commission paritaire. Une nouvelle réunion de cette Commission fut décidée sous réserve d'acceptation des grévistes.

Le vendredi matin, réunion à la Bourse du Travail, où Vignaud, Péneau et Biveau rendirent compte de leur délégation. A l'unanimité, les 480 grévistes présents approuvèrent les démarches faites par les trois camarades et décidèrent de répondre à la Commission paritaire. La réunion eut lieu l'après midi. Le Syndicat patronal faisait de nouvelles propositions.

Ces propositions furent soumises, le samedi matin, à une réunion tenue à la Bourse du Travail où, à l'unanimité, il fut décidé d'accepter une grande partie de ces propositions. Toutefois, ils refusèrent la proposition patronale qui disait qu'une augmentation horaire serait donnée aux ouvriers selon le temps de présence à l'usine, c'est-à-dire : moins de trois mois, rien ; de trois à six mois, 0 fr. 10 ; de six mois à un an, 0 fr. 15 ; plus d'un an, 0 fr. 20. Une quatrième réunion de la Commission paritaire eut lieu où les patrons acceptaient de donner

une augmentation horaire de 0 fr. 20 pour tous les ouvriers.

Les ouvriers se réunissaient le dimanche matin et adoptaient, à la presque unanimité, l'ordre du jour suivant :

« Les ouvriers charbonniers et ouvriers d'entretien, réunis à la Bourse du Travail le dimanche 25 août 1929 ;

« Après avoir entendu le compte rendu du comité de grève sur les dernières propositions patronales ;

« Reconnaissent que des avantages nouveaux ont été consentis aux ouvriers ;

« Déclarent les accepter et décident de reprendre le travail le lundi matin, 26 courant ;

« Constatent que dans leur mouvement de grève la Fédération des Ports et Docks, les représentants de l'Union Départementale et de l'Union Locale représentées par les camarades Péneau, Rochet et Vignaud, ne leur ont pas marchandé leur concours ;

« S'engagent à répondre à tout appel lancé par ces organisations confédérées ; les non syndiqués s'engagent à rejoindre l'organisation confédérée, seule organisation capable de défendre les intérêts ouvriers ;

« Lèvent la séance au cri de : Vive le Syndicat ! Vive la C. G. T. ! »

Disons que cette victoire fait honneur aux militants du Syndicat des Ouvriers Charbonniers de Nantes qui, de tout temps, ont suivi les directives et les méthodes de lutte de la vieille C. G. T.

Les avantages acquis

Les avantages acquis par cette grève sont les suivants :

1. Pour les ouvriers travaillant pendant les heures du repas : une indemnité de 1 fr. 75 sera versée contre 1 fr. 25 précédemment. Il est à noter qu'ils prendront leur repos ;

2. Les heures supplémentaires seront majorées sans tenir compte du nombre d'heures faites dans la semaine ;

3. Toute demi-journée commencée, et interrompue par la volonté du patron, sera payée, quel que soit le temps passé ;

4. Pour le travail à deux équipes de huit heures durant, les heures faites de 4 à 6 heures et de 18 à 22 heures seront majorées de 0 fr. 85. « Précédemment », rien ;

5. Semaine anglaise toute l'année. Précédemment, la semaine anglaise était appliquée du 1^{er} mai au 31 août ;

6. Incorporation de 1 franc, de la prime de vie chère, dans la taxe horaire ;

7. Une augmentation horaire de 0 fr. 20 pour tous les ouvriers et le salaire minimum des manœuvres porté à 8 fr. 75 ;

8. Une augmentation des tarifs aux pièces pour le déchargement des bateaux ; pour ceux travaillant à l'heure, une augmentation de 0 fr. 30 ;

9. Une augmentation dans la majoration des heures supplémentaires, variant de 0 fr. 15 à 0 fr. 35.

Tous ces avantages feront l'objet d'un contrat de travail qui aura une durée d'un an à compter du 15 août 1929.

A. PÉNEAU.

Adhérez

à la

Caisse Primaire Syndicale

« Le Travail »

Devant le gouffre

Sous ce titre, plusieurs journaux se sont émus de la dépopulation en France qui aurait diminué de **70.000 âmes en trois mois**.

La situation est certes angoissante et, bien qu'il n'entre pas dans notre intention d'en rechercher ici les raisons, il nous sera bien permis de signaler à tous les adversaires de la loi sur les Assurances Sociales que ce sont précisément le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Moselle, où cependant le froid a sévi avec intensité, qui ont été le moins éprouvés.

N'est-on pas en droit, cette constatation faite, de dire que c'est grâce aux Assurances Sociales dont bénéficient les habitants de ces régions depuis de nombreuses années.

Cette loi, sur les Assurances Sociales, est cependant féroce combattue en France par tous ceux qui se lamentent sur la dépopulation dans notre pays et font étalage de leur bienveillance pour les familles nombreuses, nous avons le droit de dire à ces gens que cette bienveillance est surtout intéressée, ou alors qu'ils cessent leur campagne contre la grande réforme qu'est la loi sur les ASSURANCES SOCIALES.

Mais vous, travailleurs, qui demain serez assurés obligatoirement, allez-vous laisser le patronat et tous ses suppôts accaparer l'administration et la gestion des Assurances Sociales ?

N'oubliez pas que cette loi a été faite pour que vous ayez le droit d'en administrer les caisses primaires.

Donnez sans tarder votre adhésion à la Caisse Mutuelle Syndicale fondée par l'Union des Syndicats Confédérés.

R. R.

LOI

relative au rajustement des rentes des Victimes d'Accidents du Travail

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Bénéficient de la présente loi les victimes d'un accident du travail survenu avant le 9 janvier 1927, date d'application de la loi du 8 juillet 1926, ainsi que leurs ayants droit, et titulaires d'une rente au titre de la législation sur les accidents du travail applicables aux exploitations industrielles (loi des 9 avril 1898 et 30 juin 1899), aux exploitations commerciales (loi du 12 avril 1906), à la sécurité des ouvriers mineurs (loi du 13 décembre 1912), aux exploitations forestières (loi du 15 juillet 1914), à l'Algérie (loi du 25 septembre 1919), aux maladies professionnelles (loi du 25 octobre 1919) et aux gens de maisons (loi du 2 août 1923).

Bénéficient également de la présente loi, les titulaires d'une allocation attribuée, en vertu de la loi du 15 juillet 1926, ainsi que les mutilés du travail dont la rente aurait été remplacée en tout ou en partie par le paiement d'un capital.

A partir du 1^{er} janvier 1929, les allocations temporaires prévues à l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1928 sont remplacées par les allocations suivantes, sur la demande du mutilé :

300 fr. par an pour une invalidité de 20 à 24 p. 100.

600 fr. par an pour une invalidité de 25 à 29 p. 100.

1.065 fr. par an pour une invalidité de 30 à 34 p. 100.

1.245 fr. par an pour une invalidité de 35 à 39 p. 100.

1.420 fr. par an pour une invalidité de 40 à 44 p. 100.

1.600 fr. par an pour une invalidité de 45 à 49 p. 100.

1.775 fr. par an pour une invalidité de 50 à 54 p. 100.

1.955 fr. par an pour une invalidité de 55 à 59 p. 100.

2.130 fr. par an pour une invalidité de 60 à 64 p. 100.

2.310 fr. par an pour une invalidité de 65 à 69 p. 100.

2.485 fr. par an pour une invalidité de 70 à 74 p. 100.

2.665 fr. par an pour une invalidité de 75 à 79 p. 100.

2.840 fr. par an pour une invalidité de 80 à 84 p. 100.

3.020 fr. par an pour une invalidité de 85 à 89 p. 100.

3.195 fr. par an pour une invalidité de 90 à 94 p. 100.

3.375 fr. par an pour une invalidité de 95 à 99 p. 100.

4.735 fr. par an pour une invalidité de 100 p. 100.

Art. 2. — Les mutilés du travail borgnes, ayant perdu la visibilité entière d'un œil, recevront l'allocation prévue pour les invalides de 30 à 34 p. 100, si le taux de l'invalidité qui leur est accordé est inférieur à 30 p. 100.

Aux conjoints et aux ascendants sera servie une allocation égale au montant de leur rente, avec les minima établis par l'article 3 de la loi du 24 mars 1928.

Les orphelins recevront une allocation égale au montant de leur rente.

En aucun cas, la rente augmentée de la majoration ne pourra être supérieure à la rente calculée sur un salaire annuel de 8.000 fr.

Rente et allocation nouvelles ne pourront non plus être inférieures à celles actuellement servies.

Art. 3. — Les majorations résultant de la présente loi seront liquidées et acquittées dans les conditions fixées par les articles 6 et 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juillet 1922 et par la loi du 15 juillet 1926.

Les taxes prévues par l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1924 seront remplacées, à dater de la promulgation de la présente loi, par les taxes ci-après :

1^o Une contribution des exploitants assurés fixée à 8 p. 100 (huit pour cent) sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation des accidents du travail ;

2^o Une contribution des exploitants non assurés, autre que l'Etat employeur, fixée à 20 p. 100 (vingt pour cent) des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge desdits exploitants ;

Ces taxes perçues et déterminées suivant les modalités fixées par la loi du 30 décembre 1922 seront modifiées, chaque année, par décret, dans les conditions prévues par la loi du 29 mai 1909 ;

3^o Une contribution, fixée dans les conditions déterminées par un décret contresigné par les ministres du travail, des finances et de l'intérieur, versée par le budget algérien.

Art. 4. — Le rappel des allocations annuelles à liquider pour les demandes de majorations formées postérieurement à l'expiration du délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi ne pourra pas être supérieur à une année d'allocations, comptée à partir du jour de la demande.

Art. 5. — Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles des avantages équivalents seront alloués de plein droit, à partir du 1^{er} janvier 1929, aux bénéficiaires de rentes-accidents servis par application du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 15 août 1929.

Signé : Gaston DOUMERGUE.

NOTA. — Afin de faciliter l'interprétation de la loi du 15 Août 1929 relative au rajustement des rentes des victimes d'accident de travail, nous rappelons le taux des allocations fixées par la loi du 24 Mars 1928 à laquelle il est fait allusion dans le texte de la loi du 15 Août 1929.

360 fr.	par an pour une invalidité de 30 à 39 %.
480 fr.	— — — 40 à 49 %.
720 fr.	— — — 50 à 59 %.
960 fr.	— — — 60 à 69 %.
1.200 fr.	— — — 70 à 79 %.
2.400 fr.	— — — 80 à 99 %.
3.000 fr.	— — — 100 %.

Art. 3. — Le montant total de la rente et l'allocation accordée aux conjoints et aux ascendants par l'article 3 de la loi du 15 Juillet 1922 ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 900 francs pour les veuves et les ascendants.

P. S. — Nous rappelons aux titulaires de rentes pour accidents du travail que, s'ils veulent bénéficier des allocations nouvelles que leur accorde la loi du 15 Août 1929, ils doivent adresser une demande au MINISTÈRE du TRAVAIL (Contrôle des Assurances), 80, rue de Varennes, Paris.

Cette demande doit être formée dans le mois de promulgation de la loi, c'est-à-dire avant le 17 Septembre 1929.

L'Union des Syndicats Confédérés rappelle aux intéressés qu'ils trouveront au secrétariat de l'Union Locale Confédérée tous renseignements à ce sujet, aussi bien qu'en ce qui concerne les accidents du travail. S'adresser : salle 15, au 1^{er} étage, Bourse du Travail.

ROCHET.

Mauvaise foi Unitaire

La grève des Ouvriers du Port de Nantes nous a permis de constater une fois de plus la mauvaise foi des représentants de la 15^e Région Unitaire à Nantes.

Nos lecteurs ont sans doute lu la malpropreté parue dans "l'Humanité" sous la signature de la 15^e Région Unitaire et que le "Phare" du 24 août a reproduit en la commentant. Nous tenons néanmoins à la reproduire ici :

La grève des dockers de Nantes continue dans l'enthousiasme général. Les bateaux s'accumulent dans le port. Cette situation aussi favorable aux grévistes n'est pas sans inquiéter les manutentionnaires et la préfecture. C'est ainsi que le secrétaire général, en l'absence du préfet, a fait appeler une délégation du syndicat ouvrier et, tout de suite, le chantage et l'essai de corruption commencèrent.

Après avoir prétendu, faussement, que les dockers avaient les premiers rompu le contrat, ce monsieur osa proposer à la délégation de torpiller la grève en organisant des équipes de « braves copains » qui reprendraient le travail.

Cette proposition odieuse fut repoussée du pied par la délégation, comme bien l'on pense. A noter que, quelques instants avant de recevoir la délégation syndicale, le secrétaire de la préfecture avait reçu les sieurs Péneau, secrétaire de l'U. D. Confédérée, et Rochet, secrétaire de l'U. L., cumulant en même temps le poste de secrétaire des Inscrits Maritimes.

On peut établir une corrélation entre cette visite et les propositions scandaleuses de la préfecture. Patrons, préfet et chefs confédérés veulent à tout prix briser le mouvement des dockers. Ils en seront pour leurs frais. La bataille continue plus ardente que jamais.

Nous devons à la vérité de dire que le secrétaire du Syndicat des Ouvriers du Port, dans une longue lettre au "Phare", a donné un démenti aux accusations portées contre les camarades Péneau et Rochet au sujet du fameux torpillage de la grève dont ils étaient accusés, mais nous aurions aimé lire ce démenti dans "l'Humanité", nous l'avons vainement cherché.

Et puis le camarade Béhagel aurait également dû faire connaître dans sa réponse qu'il avait été prévenu par Rochet de la convocation du secrétaire général de la préfecture, il aurait dû rappeler la courte conversation qui eut lieu au retour de la préfecture, au cours de laquelle les deux secrétaires lui ont fait connaître les quelques paroles qu'ils avaient échangées dans la rue avec le représentant du préfet, et non dans son cabinet.

Ces quelques détails auraient permis au public de se faire une opinion sur les deux militants mis en cause par "l'Humanité" ; sans doute, il n'a pu, pour des raisons que nous ne voulons pas rechercher.

Ce que nous avons dit au représentant du préfet c'est exactement ce que nous lui avons dit et écrit lors de sa convocation pour le 31 août dernier.

Nous laissons à nos lecteurs le soin d'apprécier.

« Monsieur le Préfet,

« J'ai le regret de vous faire connaître que je ne puis me rendre à votre convocation de ce jour, 31 courant à 10 heures.

« Ne connaissant du conflit existant entre les Entrepreneurs du Port de Nantes et les ouvriers Dockers que ce que la presse locale en a dit, étant tenu à l'écart des discussions et, d'autre part, n'ayant aucun mandat du Syndicat des Ouvriers du Port de Nantes, je considère que ma présence à la réunion contradictoire de ce jour, serait pour le moins inutile et par conséquent, sans effet.

« Pour ces raisons, je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien m'excuser et agréer, etc. »

« Le Secrétaire.

Lire et faire lire

LE PEUPLE

Journal Quotidien du Syndicalisme



Le Gérant : R. ROCHET.

IMPRIMERIE OUVRIÈRE. — NANTES.

AU MIMOSA

Couronnes Mortuaires
Médaille d'Or - Téléph. 125-74

GOUHIN-GOHIER

1, Place Royale — NANTES

TRAVAILLEURS DES DEUX SEXES

Adhérez à la

Caisse "Le Travail"

du Département de la Loire-Inférieure

Les Contrats de Publicité sont
comptés pour 10 numéros
par an

Café de la Réunion

J. CLÉRO

25, Rue Voltaire - NANTES

VINS BLANCS DE CHOIX

Aux GALERIES de CHANTENAY

A. LEROUX

38, place Jean-Macé - CHANTENAY-s/-LOIRE

Tissus - Confections
Chapellerie-Bonneterie-Layette, etc.
Prix sans Concurrence R.C. Nantes 4.819 bis

Cycles BRITANIA

VENTE EN GROS :

3, Place Edouard-Normand
NANTES

CAFÉ AMELINE

Place du Sanitat

Consommations de 1^{er} Choix

Agencement pour Buffet et Excursions

Maison ETOURNEAU

12, Quai du Port-Maillard, 12
NANTES

Électricité - Fournitures pour installations
— d'éclairage —

Prix avantageux aux ouvriers électriciens R.C. Nantes 5.775

AUX GALERIES SAINT-SIMILIEN

J. GUILLOUX, INGÉNIEUR A. M.
1, rue Léon-Jamin - NANTES

SPÉCIALITÉS D'ARTICLES DE DESSIN
pour Ingénieurs, Architectes et Ecoles Professionnelles

BOUCHERIE COOPÉRATIVE

Ménagères,

La Boucherie Coopérative a ouvert DEUX SUCCURSALES
de CHARCUTERIE, marchés de la Petite-Hollande et de Feltre.
Servez-vous à la BOUCHERIE COOPÉRATIVE, marchés de
Feltre, la Moricière, Petite-Hollande, Saint-Joseph.

Achat direct du bétail aux producteurs organisés du Landreau,
Sainte-Lumine-de-Coutais.

- - AU LIT D'OR - -

- SOMMIERS, MATELAS -  - SALLE A MANGER -
EDREDONS, COUVRE-PIEDS CHAMBRE A COUCHER

A. CATTIN

NANTES — 9, Rue Thiers, 9 — NANTES

R. C. NANTES n° 6978

Réfection de Matelas — Epuration par la Vapeur

Téléph. 134.47 SALONS SOURISSE, 21 RUE GUTENBERG R.C. Nantes 8744

MARIAGES - BANQUETS

SALLE DE FÊTE POUR CONCERTS, 600 personnes - Petits et Grands Salons

Matériels pour Buffets  Cuisine Soignée
Kermesses, Excursions, etc.  Service Irréprochable
Consultez le livre de Menu - PRIX MODÉRÉS

CAFÉ DE TOULOUSE

10, Place du Commerce — NANTES
SALLES POUR SOCIÉTÉS

E. BOUCHERIE

DÉPÔT DE BAGAGES — Garage pour Cycles dans la Cour
Téléphone 118.32 R. C. 1.041

TRAVAILLEURS SYNDIQUES

Quelle amélioration peut vous apporter l'augmentation des
salaires, si le coût de la vie augmente dans des proportions plus
sensibles encore.

En cette circonstance, souvenez-vous que seule la Coopération
est un moyen efficace pour limiter cette augmentation.

Adhérez à l'Union des Coopérateurs

ASSURANCE OUVRIÈRE

Contre l'Incendie

Fondée à Nantes en 1900

Siège Social à PARIS

3, Boulevard Beaumarchais

Situation de la Société au 31 Octobre 1925

Capitaux assurés	1.250 Millions de Francs
Portefeuille de cotisations à recevoir	3.500.000 Francs
Réserves et provisions diverses	380.000 Francs
Sociétaires	89.000.

L'Assurance Ouvrière est administrée et contrôlée par des Organisations
Ouvrières, COOPÉRATIVES et SYNDICATS.

Pour tous Renseignements :

S'adresser ou écrire au Camarade PÉNEAU, à la Bourse du Travail, à Nantes
CORRESPONDANT RÉGIONAL

Impressions en tous Genres

IMPRIMERIE OUVRIÈRE

26 bis, Rue Scribe et 1, Rue Lekain

ORGANISATIONS OUVRIÈRES :

Faites exécuter tous vos Imprimés à la Coopérative

PROPRIÉTÉ DES SYNDICATS